



SOLIDARITÉ
PRÉVENTION

Les obligations d'affichage en entreprise

En tant qu'employeur, vous êtes dans l'obligation d'afficher un certain nombre d'informations dans vos locaux à destination de vos salariés. Médecine du travail, règles en matière d'hygiène et de sécurité, convention collective... On fait le point.

Les obligations d'affichage relèvent d'informations générales mais aussi de prévention. Risque électrique, risque incendie, prévention du harcèlement sexuel, lutte contre les discriminations, etc.

On distingue :

- 1 **les informations à afficher obligatoirement sous format papier**, qui peuvent dépendre du nombre de salariés ;
- 2 **les informations à communiquer sur un support au choix**, papier ou digital.



Les affichages papiers obligatoires dans votre entreprise

Informations générales

- **inspection du travail** : adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent ;
- **conditions de saisine du Défenseur des droits** : coordonnées pour les demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits (N° de téléphone : 09 69 39 00 00*) ;
- **horaires collectifs de travail** (début et fin) et durée du repos ;
- **durée du travail** : répartition du temps de travail en cas d'aménagement du temps de travail sur tout ou partie de l'année et modifications ;
- **repos hebdomadaire** : jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche) ;
- **panneaux pour l'affichage des communications syndicales** (selon les conditions fixées par accord avec l'employeur) pour chaque section syndicale de l'entreprise et pour les membres du comité économique et social (CSE), à partir de 11 salariés.

Informations en lien avec la prévention

- **médecine du travail et services de secours d'urgence** : adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU, etc.) ;
- **consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger** : consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010, noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie ;
- **interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise** ;
- **interdiction de vapoter** dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple) ;
- **document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)** : conditions d'accès et de consultation du document.

*Coût d'un appel local



Les informations à afficher selon le nombre de salariés

À partir de 11 salariés

- **élections des membres de la délégation du personnel** (tous les quatre ans) : procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel au comité social et économique de l'entreprise ;
- **comité social et économique (CSE)** : liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel de travail et leur participation à une ou plusieurs commissions.

À partir de 50 salariés

- **règlement intérieur** : règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.
- **accord de participation** : information sur l'existence d'un accord et son contenu ;
- **plan de sauvegarde de l'emploi** : décision de validation ou d'homologation par l'administration, ainsi que les voies de recours.



Les autres informations obligatoires à relayer

D'autres informations doivent être communiquées aux salariés, par exemple dans l'Intranet ou par courriel.

- **la convention ou l'accord collectif du travail**, comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement ;
- **la réglementation relative à l'égalité professionnelle et salariale entre les hommes et les femmes** ;
- **les informations relatives aux congés payés** ;
- **les dispositions légales relatives au harcèlement sexuel et moral** ainsi que les coordonnées des autorités et services compétents (médecin du travail, inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent, Défenseur des droits).

Les entreprises de plus de 10 salariés doivent aussi communiquer l'adresse et le numéro de téléphone du référent harcèlement sexuel ;

- **les textes des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal relatifs à la lutte contre les discriminations** ;
- **les informations relatives aux organisations syndicales** de salariés représentatives de la branche dont relève l'entreprise ;
- **les informations relatives au travail temporaire** ;
- **les modalités de rupture de convention collective.**



Contactez nos équipes

IRP AUTO Solidarité-Prévention vous accompagne dans la prévention des risques professionnels, la promotion de la santé et la solidarité. Contactez-nous pour en savoir plus.

solidariteprevention@irpauto.fr

N°Cristal 09 69 39 02 45

APPEL NON SURTAXE

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 30, et le samedi de 8 h 30 à 13 h.